



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Slovaquie*

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de la Slovaquie (CCPR/C/SVK/4) à ses 3305^e et 3307^e séances (voir CCPR/C/SR.3305 et 3307), les 17 et 18 octobre 2016. À sa 3329^e séance, le 31 octobre 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique de la Slovaquie et les informations qui y sont présentées. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/SVK/Q/4/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points (CCPR/C/SVK/Q/4), qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit.

B. Mesures positives

Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre institutionnel et général suivantes prises par l'État partie :

- a) L'adoption de la Stratégie nationale de protection et de promotion des droits de l'homme, le 18 février 2015 ;
- b) L'adoption de la Stratégie pour l'intégration de la communauté rom à l'horizon 2020, en janvier 2012, et du Plan national d'action 2011-2015 relatif à la Décennie pour l'intégration des Roms ;
- c) L'adoption du Plan national d'action 2014-2019 pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 18 décembre 2013.

Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption par l'État partie des mesures législatives suivantes :

- a) La modification apportée, en 2013, à la loi no 365/2004 relative à l'égalité de traitement dans certains domaines et à la protection contre la discrimination (la loi relative à la lutte contre la discrimination), qui a pour effet d'élargir la définition de la discrimination indirecte ;
- b) La modification apportée, en 2013, à la loi relative à l'indemnisation des victimes d'actes criminels violents, qui étend le droit d'être indemnisé aux victimes de viol, de violence sexuelle et de sévices sexuels pour couvrir le préjudice moral subi ;
- c) Le décret du Ministère de la santé no 56/2014, d'avril 2014, qui fixe les conditions régissant le consentement éclairé devant être obtenu avant qu'il ne soit procédé à une stérilisation.

Le Comité constate également avec satisfaction que l'État partie a ratifié les instruments internationaux ci-après ou y a adhéré :

- a) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 7 mars 2012 ;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le 3 décembre 2013 ;
- c) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 15 décembre 2014.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Constatations au titre du Protocole facultatif

Le Comité prend connaissance avec intérêt des exemples d'affaires dans lesquelles les juridictions nationales ont fait référence aux dispositions du Pacte, mais est préoccupé par le manque d'indication claire concernant les mécanismes et procédures mis en place pour assurer la mise en œuvre effective des recommandations et constatations du Comité (art. 2).

L'État partie devrait : a) continuer de prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître le Pacte aux professionnels du droit tels que les juges, les avocats et les procureurs, afin que ses dispositions puissent être prises en

considération par les juridictions nationales ; et b) envisager de créer un mécanisme pour assurer la large diffusion et la mise en œuvre des recommandations et constatations du Comité.

Institution nationale des droits de l'homme

Le Comité prend note de l'engagement pris par l'État partie de modifier la loi portant création du Centre national des droits de l'homme mais est préoccupé par le caractère limité du mandat de celui-ci, par son manque d'indépendance, par le manque de transparence entourant ses procédures de recrutement, par la faible diversité de ses membres et de son personnel, et par le fait qu'il n'a pas été doté de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses fonctions (art. 2).

L'État partie devrait : a) modifier la loi portant création du Centre national des droits de l'homme en vue d'élargir la portée de son mandat ainsi que ses compétences de façon à ce qu'il puisse promouvoir efficacement la protection des droits de l'homme et la surveiller, notamment en faisant rapport au Parlement sur des questions relatives aux droits de l'homme ; et b) prendre des mesures concrètes pour que le Centre soit doté de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

Application de la loi relative à la lutte contre la discrimination

Le Comité prend note des modifications apportées en 2012 et en 2013 à la loi relative à la lutte contre la discrimination, qui portent sur l'action positive et l'accès à l'aide juridictionnelle, mais fait observer que cette loi ne fait pas expressément référence à la discrimination multiple et ne comporte pas de définition de celle-ci. Il est préoccupé par le fait que les procédures judiciaires relatives au droit à l'égalité de traitement et à la protection contre la discrimination sont excessivement longues. Il est également préoccupé par le faible nombre de différends qui ont été réglés et par le faible nombre de cas dans lesquels une réparation a été accordée à une victime de discrimination (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait : a) adopter des mesures pour traiter de manière adéquate la question de la discrimination multiple en tant que forme de discrimination ; b) assurer l'application de la loi relative à la lutte contre la discrimination et diffuser auprès du public des informations sur cette loi, notamment sur l'ensemble des voies de recours ouvertes en cas de discrimination ; c) remédier au problème de la longueur des procédures intentées par les victimes de discrimination, notamment en veillant à ce que la modification apportée à la loi sur l'aide juridictionnelle leur permette d'accéder plus facilement à la justice ; et d) analyser les raisons pour lesquelles les différends qui ont été réglés n'ont été que peu nombreux, tout comme les cas dans lesquels une réparation a été accordée à une victime de discrimination et prendre des mesures pour remédier à ce problème, notamment organiser des formations sur la non-discrimination à l'intention des juges et des membres des forces de l'ordre.

Infractions inspirées par la haine, propos haineux et radicalisation croissante du discours politique ainsi que des propos tenus dans les médias

Le Comité constate avec inquiétude que, malgré les efforts déployés par l'État partie pour combattre l'extrémisme, les infractions inspirées par la haine et les propos haineux dans la sphère politique, dans les médias et sur Internet qui prennent pour cible des minorités ethniques, notamment les Roms, les musulmans et les non-ressortissants, restent fréquents dans l'État partie (art. 2, 20 et 27).

L'État partie devrait : a) prendre des mesures pour promouvoir la tolérance et l'instauration de conditions propices à l'intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, raciales, religieuses et autres ; b) adopter des mesures législatives, gouvernementales et éducatives, et notamment mener des actions de sensibilisation et d'information, pour combattre la stigmatisation des Roms, des musulmans et d'autres minorités ; c) prendre des mesures pour prévenir les agressions racistes et pour faire en sorte que les auteurs de tels faits fassent l'objet d'enquêtes approfondies et soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes puissent obtenir une réparation adéquate ; et d) interdire tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Discrimination à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres

Le Comité accueille avec satisfaction la modification apportée au Code pénal pour faire figurer l'orientation sexuelle parmi les motifs aggravants d'une infraction pénale, mais relève que la législation relative aux discours de haine ne couvre pas l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Il s'inquiète de l'hostilité croissante que subissent certaines personnes en raison de leur orientation sexuelle réelle ou supposée, leur identité ou leur expression du genre, hostilité exacerbée par le discours de personnalités politiques. Il est préoccupé par le fait que la stérilisation des femmes comme des hommes transgenres est une condition de la reconnaissance juridique du genre. (art. 2, 17 et 26).

L'État partie devrait : a) adopter des mesures pour combattre les discours haineux motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; b) prendre des mesures pour éradiquer toutes les formes de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité ou de la transsexualité, ainsi que toutes les formes de discrimination ou de violence motivées par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre ; et c) élaborer et mettre en œuvre une procédure de reconnaissance juridique du genre compatible avec les dispositions du Pacte.

Exclusion des Roms

Le Comité prend note de l'adoption de divers programmes et stratégies visant à améliorer la situation de la communauté rom, mais

exprime à nouveau la préoccupation que lui inspire le fait que les Roms continuent de subir des discriminations, un chômage généralisé, des expulsions forcées sans solution de relogement satisfaisante et la ségrégation dans le logement (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait redoubler d'efforts pour : a) adopter des mesures visant à promouvoir l'accès des membres de la communauté rom, dans des conditions non discriminatoires, aux possibilités et aux services dans tous les domaines et à tous les niveaux ; b) garantir que les expulsions de terres du domaine public soient une mesure de dernier ressort, et que lorsqu'elle ne peut pas être évitée, cette mesure prévoit l'accès à un lieu d'hébergement de rechange adéquat, soit exécutée dans le respect des garanties d'une procédure régulière et soit assortie de voies de recours, y compris d'une indemnisation ; et c) veiller à ce que les autorités locales soient tenues responsables de toute politique et mesure de ségrégation.

Discrimination à l'égard des enfants roms dans l'enseignement

Le Comité accueille avec satisfaction les modifications apportées en 2015 à la loi relative aux établissements d'enseignement, qui mettent en place un certain nombre de mesures visant à promouvoir la déségrégation, mais est préoccupé par le fait que les enfants roms continuent d'être victimes d'une ségrégation de fait dans le système scolaire de l'État partie, de suivre les cours dans des classes réservées aux Roms ou dans des bâtiments scolaires séparés et, dans bien des cas, de recevoir un enseignement d'une qualité inférieure. Il note également avec préoccupation le nombre anormalement élevé d'enfants roms placés dans des écoles pour enfants atteints d'un handicap léger (art. 2, 26 et 27).

L'État partie devrait appliquer pleinement la loi relative aux établissements scolaires, adopter des mesures visant à surveiller efficacement et à éliminer la pratique de la ségrégation et faire en sorte qu'une formation appropriée soit dispensée aux experts chargés de déterminer si un enfant est handicapé, et que les enfants roms reçoivent un enseignement selon des modalités n'établissant pas de discrimination entre eux et les autres enfants.

Personnes handicapées

Le Comité constate avec préoccupation qu'un grand nombre de personnes handicapées continuent de vivre dans de grandes institutions séparées du reste de la société et que la pratique des contentions physiques et mécaniques, par l'utilisation de lits-cages à filets, perdure (art. 7, 10 et 26).

L'État partie devrait prendre des mesures pour : a) poursuivre et accélérer le processus de désinstitutionnalisation en ce qui concerne tous les types d'établissements, conformément à l'observation générale no 35 du Comité (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne ; et b) abolir l'utilisation des lits-cages à filets et d'autres formes de contention dans les établissements psychiatriques et institutions apparentées.

Représentation des femmes

Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la Stratégie nationale et du Plan d'action pour l'égalité des sexes de 2014-2019 et les données sur la représentation des femmes dans les secteurs public et privé, mais il constate avec inquiétude que les femmes sont toujours sous-représentées dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de décision. Le Comité prend note de la faible représentation des femmes aux postes de haut niveau et de direction et au sein des conseils d'administration des entreprises privées (art. 2, 3 et 26).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, si nécessaire en adoptant des mesures spéciales temporaires appropriées, afin de donner effet aux dispositions du Pacte. L'État partie est encouragé à soutenir davantage la représentation des femmes aux postes de haut niveau et de direction et au sein des conseils d'administration des entreprises privées, notamment au moyen d'un renforcement de la coopération et du dialogue avec ses partenaires du secteur privé.

Violence contre les femmes, y compris dans la famille

Le Comité est préoccupé par la persistance de la violence familiale dans l'État partie et le sous-signalement des cas de violence contre les femmes et par l'absence d'un système coordonné de mesures de prévention et d'assistance aux victimes telles que la mise à disposition de foyers d'accueil et d'une assistance juridique, médicale et psychologique. Il note également avec préoccupation le recours, en matière de santé de la procréation, à des traitements médicaux pouvant constituer un traitement inhumain ou dégradant, la discrimination en matière d'accès à l'assistance médicale dans le domaine de la santé de la procréation et le retard pris dans l'adoption d'une loi sur la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et de la violence familiale (art. 2, 3, 7, 17 et 26).

L'État partie devrait : a) veiller à ce que les femmes victimes de violence aient un accès adéquat à la protection et à l'assistance ; b) veiller à ce que tous les auteurs d'actes de violence contre des femmes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées ; c) accélérer l'adoption de la loi sur la prévention et l'élimination de la violence contre les femmes et la violence familiale ; d) veiller à ce que toutes les femmes bénéficient d'un accès non discriminatoire à un traitement médical, y compris à la médecine de la procréation ; et e) envisager de ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul).

Stérilisation de femmes roms

Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a pas encore reconnu sa responsabilité dans la pratique révolue de la

stérilisation forcée de femmes roms, ni fourni d'indemnisation aux victimes, à l'exception d'un seul cas (art. 2, 3, 7, 17 et 26).

L'État partie devrait : a) créer un organe indépendant chargé d'enquêter sur l'ampleur de la pratique de la stérilisation forcée et de fournir une réparation financière et d'autres formes de réparation aux victimes ; b) dispenser une formation continue au personnel de santé sur la manière de garantir l'obtention du consentement éclairé ; et c) vérifier que les prestataires de soins de santé appliquent bien la loi sur le consentement éclairé en cas de stérilisation et s'assurer que des sanctions appropriées sont prises en cas de non-respect de la loi.

Interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'usage excessif de la force

Le Comité est préoccupé par les allégations d'usage excessif de la force, y compris de mauvais traitements et d'actes de torture, par des agents des forces de l'ordre et par le faible nombre de poursuites et de jugements dans ces affaires. Il est également préoccupé par le fait que les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés par des policiers sont effectuées par le Département des services d'inspection des forces de police du Ministère de l'intérieur, qui n'est pas suffisamment indépendant (art. 7 et 10).

L'État partie devrait : a) veiller à ce que des enquêtes rapides, impartiales, approfondies et sérieuses soient menées sur toutes les allégations d'usage excessif de la force, y compris d'actes de torture et de mauvais traitements, par des agents des forces de l'ordre ; b) prendre les mesures voulues pour renforcer le Département des services d'inspection des forces de police afin de garantir son indépendance dans le cadre des enquêtes sur les plaintes pour fautes visant des policiers ; et c) veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation sur la torture et les mauvais traitements en inscrivant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (le Protocole d'Istanbul de 1999) dans tous les programmes de formation destinés aux agents des forces de l'ordre.

Traitement des étrangers, notamment des réfugiés et des demandeurs d'asile

Le Comité note avec préoccupation que les familles avec enfants demandant l'asile sont systématiquement détenues pendant de longues périodes dans des conditions insatisfaisantes et que, souvent, aucune solution de substitution à la détention n'est prévue pour elles (art. 7, 9 et 24).

L'État partie devrait veiller à ce que : a) la détention des demandeurs d'asile soit justifiée, raisonnable, nécessaire et proportionnée compte tenu des circonstances et réévaluée si elle se poursuit ; b) les enfants ne soient privés de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, en tenant compte de leur intérêt supérieur ; et c) tout placement en détention nécessaire se fasse dans des structures adaptées, salubres et non punitives, plutôt que dans des prisons.

Mineurs non accompagnés

Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles des mineurs non accompagnés ont disparu de leur foyer d'accueil et par le fait que les mesures prises pour les retrouver ont été inefficaces. Il note également avec préoccupation que l'article 127 de la loi sur le séjour des étrangers (no 404/2011) dispose qu'une personne qui affirme être un mineur non accompagné est considérée adulte jusqu'à ce que les résultats de l'examen médical permettant d'évaluer l'âge prouvent le contraire, que ces résultats ne sont pas susceptibles d'appel et qu'en conséquence, aucun tuteur n'est nommé pour cette personne dans l'intervalle (art. 24).

L'État partie devrait : a) veiller à ce que les mineurs non accompagnés bénéficient d'une protection appropriée et établir d'urgence un registre des enfants non accompagnés disparus et mener des opérations de recherche pour ces enfants, en coopération avec d'autres États, si nécessaire ; b) supprimer de la loi sur le séjour des étrangers le principe de présomption de majorité (no 404/2011) et veiller à ce que les procédures d'évaluation de l'âge ne soient confiées qu'à des spécialistes du domaine et effectuées qu'en cas de doute raisonnable sur l'âge de la personne concernée, en vue de l'intérêt supérieur de l'enfant ; et c) veiller à ce que les enfants demandeurs d'asile, en particulier les enfants non accompagnés, aient accès à l'éducation, à des services sociaux et psychologiques et à une aide juridique, et bénéficient dans les meilleurs délais de l'assistance d'un représentant légal et/ou tuteur.

Châtiments corporels

Le Comité constate toujours avec préoccupation que la législation de l'État partie ne prévoit pas expressément l'interdiction des châtiments corporels dans le milieu familial (art. 7 et 24).

L'État partie devrait adopter des mesures pour mettre un terme aux châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager le recours à des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de cette pratique.

D. Diffusion et suivi

L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, de son quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public, afin de les sensibiliser davantage aux droits inscrits dans le Pacte. L'État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans sa langue officielle.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie est prié de faire parvenir dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 13 (infractions inspirées par la haine, discours haineux et radicalisation croissante du discours politique ainsi que des propos tenus dans les médias), 25 (violence contre les femmes, y compris dans la famille) et 33 (mineurs non accompagnés).

Le Comité demande à l'État partie de soumettre son prochain rapport périodique d'ici au 4 novembre 2021 et d'y faire figurer des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations faites dans les présentes observations finales et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il lui demande aussi de consulter largement la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays lorsqu'il établira son prochain rapport périodique. Conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots. À titre d'autre possibilité, le Comité invite l'État partie à donner son accord, d'ici au 4 novembre 2017, pour utiliser la procédure simplifiée de soumission des rapports. Suivant cette procédure, le Comité fait parvenir à l'État partie une liste de points à traiter avant que celui-ci ne soumette son rapport périodique. Les réponses de l'État partie à cette liste constitueront son cinquième rapport périodique devant être soumis en application de l'article 40 du Pacte.